

## STATUTS COORDONNES DE L'ASBL CommPass

Article 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée « CommPass », son appellation précédente étant « Groupe de Réflexion et de Planning - Groep voor Research and Planning », en abrégé GRP. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 2. L'association a pour objet de favoriser la pratique des métiers de la communication en général et dans leurs aspects particuliers. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre similaire à son objet. L'association a pour objet :

- de favoriser et de participer à la diffusion d'information et de documentation en rapport avec la communication ;
- d'organiser des cours, formations et séminaires se rapportant à la communication ;
- d'organiser des événements, concours et compétitions en rapport avec la communication.

Elle peut effectuer tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, dans les conditions fixées par le code des sociétés et associations

Art.4. Les « sociétés membres » sont des entreprises liées au secteur de la communication qui souhaitent soutenir CommPass. Leur engagement financier est annuel, pour un montant convenu avec l'organe d'administration de l'association, montant qui ne peut être supérieur à dix mille euros. Cet engagement permet aux sociétés concernées de désigner au sein de leur personnel l'ensemble des employés qui obtiendront le statut de membre adhérent de l'association, pour la durée de l'engagement financier. La société membre pourra également mandater un membre effectif de l'association parmi ses employés reconnus comme membres adhérents. L'organe d'administration de l'association restera libre de restreindre éventuellement le nombre de membres adhérents pouvant être désignés par chaque société membre.

Art 4. Bis. L'association peut également accepter des membres indépendants qui peuvent se présenter comme membres actifs sans répondre aux conditions de l'article 4. Leur candidature sera ou non acceptée par le Conseil d'Administration lors de la première réunion de l'année, pour la période d'une année civile, du 1<sup>er</sup> mars au 28 février. Ils ont tous le droit de vote.

Lorsque plus de 5 membres indépendants votent à l'Assemblée générale, ces votes seront pondérés en fonction de l'importance de 5 votes.

Lorsque le nombre de votes représenté est inférieur ou égal à 5 votes, chaque vote compte pour un.

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Le paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours, conjointement à l'envoi, à l'association, de la demande d'adhésion délivrée par l'organe d'administration et dûment complétée, confère la qualité de membre au candidat.

Sont membres effectifs :

Chaque entreprise membre peut mandater parmi ses employés un membre actif pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 28 (ou 29 février) de l'année suivante. Ces membres actifs peuvent voter à l'Assemblée générale selon le principe : un membre, une voix.

- a) les personnes qui ont cette qualité au jour de l'assemblée générale annuel ;
- b) tout membre adhérent qui est admis en cette qualité par décision d'organe d'administration au scrutin secret et réunissant au moins la moitié des voix présentes ou représentées ;
- c) un membre adhérent désigné en son sein par chaque société reconnue comme « société membre » (voir article 4.).

Tout membre effectif doit, pour conserver cette qualité, adresser au l'organe d'administration, chaque année et au plus tard la veille de la date d'anniversaire de son admission, une confirmation écrite de sa volonté de demeurer membre effectif.

Sont membres adhérents: toute personne employée par une entreprise qui a payé sa cotisation.

Tous les membres indépendants, les membres d'honneur et les membres du conseil d'administration dont la cotisation a été payée sont de facto membres adhérents pour la période d'une année.

1) les personnes qui ont cette qualité au jour de l'assemblée générale annuel;

2) toute personne physique pouvant faire preuve d'exercer ou d'avoir exercé une activité professionnelle en relation directe avec la communication. Elle doit adresser sa demande par écrit. La candidature peut être refusée par décision d'organe d'administration réunissant au moins la moitié des voix présentes ou représentées. Cette décision est prise souverainement, sans qu'il puisse être sollicité de justification;

Le paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours, conjointement à l'envoi à l'association de la demande d'adhésion délivrée par l'organe d'administration et dûment complétée, confère la qualité de membre au candidat;

3) toute personne physique désignée par une société membre et admise à la procédure prévue à l'article 4;

4) toute personne physique que l'association souhaite honorer en lui conférant la qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est octroyée par décision d'organe d'administration réunissant tous ses membres présents ou représentés et recueillant au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre d'honneur ne peut se porter candidat en tant qu'administrateur et n'a pas le droit de vote.

Sont membres d'honneur : toute personne, qui aura été élu comme tel par une majorité absolue du CA suite à sa contribution particulière aux activités de Compass.

Cette attribution peut être révoquée que par la CA réunissant 2/3 des votes.

Art. 6. Les démissions et les exclusions de membres effectifs s'opèrent de la manière déterminée par du Code des sociétés et des associations. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple (+ de 50 %) des voix présentes et représentées. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans un délai de trois mois à compter de sa date d'exigibilité ou, en ce qui concerne les membres effectifs, n'adresse pas de confirmation écrite de sa volonté de le demeurer, dans le délai prévu dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 7. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou autres ayants droit de membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ni relevés de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents qui n'ont pas été désignés comme tels par les sociétés membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. L'organe d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation. Elle ne peut être supérieure à 1.000 €. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 9. Les membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus des engagements de l'association.

Art. 10. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, et douze au maximum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par celle-ci.

L'organe d'administration forme et agit en collège. Si pour quelque raison que ce soit, le nombre des administrateurs devient inférieur à trois personnes, les administrateurs restants convoqueront

une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais, qui élira de nouveaux administrateurs aux postes vacants, au scrutin secret.

Les candidatures au titre d'administrateur seront adressées à l'ASBL au plus tard quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée générale ; ces candidatures seront portées à la connaissance des membres votants par simple lettre missive au plus tard cinq jours ouvrables avant ladite assemblée. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur n'ayant pas adressé sa confirmation écrite de sa volonté de demeurer membre effectif, dans le délai prévu à l'article 5, ou ne s'étant pas présenté à la moitié des réunions d'organe d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire en tant qu'administrateur à la clôture de l'exercice.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Art. 11. Le conseil se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent. Tout membre d'organe d'administration peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter valablement à une séance d'organe d'administration et d'y voter en son nom. Une personne ne peut toutefois pas représenter plus de deux administrateurs. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple (+ de 50 %) du nombre des membres d'organe d'administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et portées dans un registre spécial.

Art. 12. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'organe d'administration peut modifier le règlement d'ordre intérieur. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision d'organe d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 13. L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière) choisi(s) en son sein ou même en dehors) et dont il fixera les pouvoirs. Il(s) agi(ssen)t individuellement et dispose(nt) de même individuellement de la signature. Le cas échéant, le conseil fixe un terme à cette délégation. Elle est à tout moment révocable par l'organe d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des sociétés et des associations.

Art. 14. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14bis. Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 15. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui seuls y ont droit de vote. Les membres adhérents peuvent y être présents, sans y avoir toutefois droit de vote.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président d'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Art. 17. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 18. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration par lettre missive ou par e-mail signée, au nom d'organe d'administration, par le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président et adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Il y a au moins une assemblée générale chaque année, qui se tient dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision d'organe d'administration, notamment lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au lieu, jour et heure fixés par l'organe d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple (+ de 50 %) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif muni d'une simple procuration écrite signée. Les membres effectifs ne peuvent chacun être porteurs que de deux procurations et pourront donc disposer de trois voix au maximum, y compris la leur.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime peut recevoir copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui le concerne. Toutes modifications aux statuts doivent être déposées au Greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit dans le Code des sociétés et des associations en est de même de toute nomination ou cessation de fonction d'administrateur et, le cas échéant, de commissaire.

Art. 21. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Art. 22. L'organe d'administration dresse les comptes de l'association relatifs à l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 23. Le cas échéant, et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, chargé de contrôler les comptes pour en faire un rapport annuel. Il est élu pour une durée de trois ans et est rééligible.

Art. 24. Au moment de la dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera (ses) leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite au profit d'une ou plusieurs œuvres, fondations ou associations dont le but et l'objet sont similaires à l'objet de l'association. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux Code des sociétés et des associations.

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par par le code des sociétés et associations